



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Pôle Fonctions Structures
Division du personnel

**Bureau des personnels enseignants
de l'enseignement privé**

VR/DP

n°3211/2023- 250

Tél : (+687) 26 61 07

Mél : ce.dp@ac-noumea.nc

Nouméa, le 18 JUIL. 2023

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

à

Madame la directrice diocésaine de
l'école catholique

Monsieur le directeur de l'alliance scolaire de
l'église évangélique

Monsieur le directeur de la fédération de
l'enseignement libre protestant

Objet : Gestion des demandes initiales et de renouvellement de disponibilité des personnels relevant des premier et second degrés des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie.

Références :

- Code de la fonction publique ; articles L. 514-1 à L. 514-8 ;
- Code de l'éducation ; article R 914-105 ;
- Décret 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation ;
- Note de service DAF D1 n°2019-130 du 24 septembre 2019 relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilité ;

P.J :

- Formulaire de demande de disponibilité (première demande ou renouvellement)
- Tableau récapitulatif des différentes disponibilités

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives aux demandes initiales et de renouvellement de disponibilité pour les personnels relevant des premier et second degrés des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie.

Les disponibilités, de droit ou sur autorisation, sont accordées par année scolaire et sont sans traitement. Les durées sont variables selon la nature de la disponibilité sollicitée.

I. LA DISPONIBILITE

A. Les bénéficiaires

Les maîtres contractuels à titre définitif ou en contrat à durée indéterminée relevant des premier et second degrés des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie.

B. Les différents types de disponibilité

1. Les disponibilités de droit

- **Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans** : disponibilité accordée par période de 3 années maximum mais pouvant être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies.
- **Disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne** : disponibilité accordée par période de 3 années maximum mais pouvant être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies.
- **Disponibilité pour suivre son conjoint (époux ou épouse ou partenaire de pacte civil de solidarité) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent** : disponibilité accordée par période de 3 années maximum mais pouvant être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies.
- **Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local** : disponibilité accordée durant la totalité du mandat.

2. Les disponibilités sur autorisation

- **Disponibilité pour convenances personnelles** : disponibilité accordée par période de 5 années maximum dans la limite de 10 années pour l'ensemble de la carrière.

Toutefois, **depuis le 29 mars 2019**, si vous passez 5 années consécutives en disponibilité pour convenances personnelles, vous ne pouvez renouveler votre disponibilité qu'à la condition, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, d'avoir réintégré un établissement et accompli au moins dix-huit mois de service effectif continu.

Le cumul de disponibilité accordée pour créer ou reprendre une entreprise avec celle accordée pour convenances personnelles ne peut excéder une durée de cinq ans, lorsqu'il s'agit de la première demande de disponibilité.

- **Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général** : disponibilité accordée par période de 3 années maximum, renouvelable une fois pour une durée égale.
- **Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise** : disponibilité accordée pour une période ne pouvant excéder 2 années.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions et pour certains personnels en disponibilité exerçant une activité professionnelle, est subordonnée, pour la prise en compte de l'année n, à la transmission annuelle par personnels concernés à la division du personnel des pièces justificatives nécessaires au plus tard le 31 mai n+1. Pour faire valoir leurs droits au titre des campagnes n+1 d'avancement d'échelon accéléré et des promotions à la hors classe et à la classe exceptionnelle, les personnels concernés doivent transmettre les pièces justificatives nécessaires avant le 31 mars n+1.

II. LA PROCEDURE

A. Le dépôt des demandes

Les demandes de disponibilité doivent être transmises, sous couvert de la voie hiérarchique, à la direction confessionnelle d'appartenance selon le calendrier défini en interne et joignant le formulaire en pièce jointe.

Chaque direction transmet l'ensemble des dossiers dûment complétés de tous les justificatifs et mentionnant formellement l'avis favorable ou défavorable de la direction, par messagerie électronique à l'adresse mail : liste.grh.prive@ac-noumea.nc.

B. Le renouvellement

Les demandes de renouvellement de disponibilité, quel qu'en soit le motif, sont formalisées dans les mêmes conditions que la demande initiale de l'intéressé, par le biais du formulaire en pièce jointe.

C. La réintégration

La demande de réintégration de disponibilité doit être exprimée par courrier adressé au Vice-rectorat, Direction générale des enseignements sous couvert de la direction confessionnelle d'appartenance.

Les enseignants, placés en disponibilité, qui souhaitent réintégrer à la rentrée scolaire suivante doivent impérativement participer aux opérations de mouvement interne de leur direction et éventuellement en cas d'absence de poste, aux opérations de mouvement inter-direction et doivent faire connaître leur décision à leur direction de rattachement de façon à pouvoir y participer.

La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin de l'aptitude physique du maître à l'exercice de ses fonctions. Le maître fournira un certificat médical datant de moins de trois mois avant la rentrée scolaire concernée.

III. La diffusion

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la présente note de service et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant la disponibilité. Le non-respect de cette règle pouvant entraîner la radiation pour abandon de poste.

L'attention des agents est attirée sur le fait que durant la période de mise en disponibilité, ils demeurent liés au service et restent soumis aux droits et obligations afférents au statut d'agent de droit public. Ils devront notamment informer l'administration de tout changement intervenant dans leur situation (adresse, téléphone, état civil ...) et déclarer préalablement toutes activités professionnelles, par le biais des formulaires idoines.

Je rappelle que toutes les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc/>, rubrique enseignement privé.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'adjointe à la secrétaire générale


Xavière Roletto